

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2018

1^{er} février Décret n° 2018-394 fixant les pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 237

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Décret n° 2018-394 du 1^{er} février 2018 fixant les pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer la liste des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal où la révision exceptionnelle des listes a lieu, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Par décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018, la date de la prochaine élection présidentielle est fixée au dimanche 24 février 2019. Cette convocation du corps électoral concerne, à la fois, les Sénégalais de l'intérieur et ceux établis ou résidant à l'extérieur.

Des commissions administratives instituées à cet effet, qui peuvent être itinérantes, siègent au niveau de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

Aujourd'hui, pendant que tous les services compétents de l'Etat s'organisent pour exécuter convenablement les différentes opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, il devient nécessaire de faire correspondre autant que possible la carte diplomatique avec la carte électorale.

Le présent décret est pris dans ce contexte pour permettre :

- à tout sénégalais, âgé de dix-huit (18) ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, de s'inscrire s'il ne figurait pas sur une liste ;
- à tout sénégalais qui aura dix-huit (18) ans, le jour du scrutin, de s'inscrire sur une liste dans le respect de la loi ;
- à tout sénégalais qui le désire d'opérer un changement d'adresse électorale ;
- une redéfinition de la nouvelle carte électorale à l'issue de la révision .

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant Code électoral (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1565 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet d'établir la liste des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal concernés pour la révision exceptionnelle des listes, en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Art. 2. - La liste, par ordre alphabétique, des pays abritant les représentations diplomatiques ou consulaires du Sénégal où la révision exceptionnelle des listes a lieu, est établie, ainsi qu'il suit :

Département Afrique australe : Afrique du Sud, Mozambique, Zambie ;

Département Afrique de l'Ouest : Benin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigeria, Togo ;

Département Afrique du centre : Angola, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée-Equatoriale, République Démocratique du Congo, Tchad ;

Département Afrique du Nord : Egypte, Maroc, Mauritanie, Tunisie ;

Département Amérique, Océanie : Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique ;

Département Asie et Moyen : Arabie Saoudite, Chine, Emirats Arabes Unis, Japon, Koweït, Liban ;

Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord : Allemagne, Belgique, France, Grande Bretagne, Pays-Bas, Luxembourg, Suisse, Turquie ;

Département Europe du Sud : Espagne, Italie, Portugal.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE